

CHAP. 15

Loi amendant l'article 496 de la loi de l'instruction
publique.

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil
Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec,
décrète ce qui suit :

1. L'article 496 de la loi 62 Victoria, chapitre 28, est ^{62 V., c. 28,}
amendé : ^{art. 496,}
^{amendé.}

(a) En remplaçant le mot : "deux", dans la dixième
ligne du deuxième alinéa, par le mot : "cinq" ;

(b) En ajoutant, après le mot : "enseignement", dans
la dernière ligne du même alinéa, les mots : " Cette re-
mise pourra être faite en cinq paiements égaux et an-
nuels. "

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa ^{Entrée en}
sanction. ^{vigueur.}

CHAP. 16

Loi amendant les lois concernant l'instruction publique
relativement aux personnes professant la religion
judaique

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

ATTENDU que les personnes professant la religion ^{Préambule.}
judaique réclament le droit de faire recevoir et
instruire leurs enfants dans les écoles sous le contrôle des
corporations scolaires établies par la loi ;

Attendu que ces personnes ont jusqu'à présent envoyé
presque exclusivement leurs enfants aux écoles protes-
tantes ;

Attendu que le Bureau des commissaires d'école protes-
tants de la cité de Montréal, qui est la municipalité
principalement intéressée, refuse de reconnaître aucune
obligation de recevoir dans les écoles sous son contrôle
les enfants de croyance judaique, dont les parents ne sont

pas des propriétaires d'immeubles sujets à taxation pour le bénéfice des dites écoles, et que le bien fondé de cette prétention a été judiciairement constaté ;

Attendu que le Bureau des commissaires d'école protestants de la cité de Montréal a, par résolution, exprimé son consentement à ce que la difficulté ci-dessus soit réglée en la manière stipulée dans les dispositions ci-après ;

Attendu qu'il importe d'empêcher que de semblables différends puissent se produire dans d'autres localités de la province ;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Personnes professant la religion judaïque traitées comme des protestants pour fins éducationnelles.

1. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités de la province, qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par la Loi de l'instruction publique, ou par des lois spéciales, ou par la Loi de l'instruction publique et par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque seront traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour les dites fins, seront assujetties aux mêmes obligations et jouiront des mêmes droits et privilèges que ces derniers.

A quelles municipalités scolaires ces personnes payent les taxes scolaires.

2. Dans toute municipalité de la province les personnes professant la religion judaïque devront payer les taxes scolaires à la, ou pour le bénéfice de la corporation scolaire dans cette municipalité qui est sous le contrôle du comité protestant du conseil de l'instruction publique, et, s'il n'y a pas de telle corporation, alors à la seule corporation scolaire qui y existe.

Sur quel état les biens de ces personnes sont inscrites pour les fins de la taxe scolaire.

3. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque devront être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Droit d'opter à ce sujet, abrogé.

Toute disposition, dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée.

4. Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque sont comptées au nombre des protestants.

Ces personnes sont comptées au nombre des protestants pour les fins de la répartition des taxes scolaires.

5. Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques devra être répartie par le surintendant de l'instruction publique entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, cet officier devra compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion judaïque.

Ces personnes sont comptées au nombre des protestants pour les fins de la répartition de l'allocation de la Législature.

6. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les enfants des personnes professant la religion judaïque, auront les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques de la province que les enfants protestants, et seront traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.

Droit des enfants de ces personnes d'être reçus dans les écoles protestantes, etc.

Néanmoins, aucun élève de croyance judaïque ne pourra être contraint de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à aucun exercice religieux ou de dévotion auquel s'objectera le père, ou, à son défaut, la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève.

Droit de ces enfants de ne pas lire dans les livres religieux, etc.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.